

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Arrêté du 10 janvier 2014 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement de l'association FERUS

NOR : DEVK1331342A

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'environnement en date du 24 juillet 2006 portant agrément dans le cadre national de l'association FERUS ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu la demande du 17 juin 2013 présentée à la préfecture des Bouches-du-Rhône par l'association FERUS, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé 93, la Canebière à Marseille (13001), en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre national ;

Vu les avis du préfet des Bouches-du-Rhône, du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, respectivement du 20 novembre, du 18 octobre et du 23 octobre 2013 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association FERUS concerne la recherche, la sensibilisation et l'éducation relatives à la présence et à la réhabilitation du loup, de l'ours et du lynx dans les massifs français et à favoriser le retour, le maintien et le renforcement de ces espèces dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que l'activité effective et publique de l'association concerne la protection de l'environnement en ce qu'elle participe à la préservation de la biodiversité, notamment par ses actions de terrain comme « Pastoraloup » visant une cohabitation harmonieuse entre les grands prédateurs et la population des massifs, qu'elle élabore des programmes d'éducation scolaire, organise des manifestations, diffuse des publications comme *La Gazette des Grands Prédateurs*, *Parole d'ours* et *Api'ours* dans les Pyrénées, et coordonne un réseau ;

Considérant que cet objet et cette activité correspondent à plusieurs domaines énumérés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement à savoir la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage et plus largement la préservation de la biodiversité ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association FERUS œuvre pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le nombre de ses membres, soit environ 3 200, est suffisant eu égard au cadre national pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci ainsi que son règlement intérieur permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'elle exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R. 141-19,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre national de l'association FERUS est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 janvier 2014.

PHILIPPE MARTIN